



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-298

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

| | |
|--|---------|
| 69-2023-12-27-00023 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Chaponnay (4 pages) | Page 5 |
| 69-2023-12-27-00009 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Charly (3 pages) | Page 10 |
| 69-2023-12-27-00024 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Chazay d'Azergues (4 pages) | Page 14 |
| 69-2023-12-27-00010 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Collonges-au-Mont-D'Or (3 pages) | Page 19 |
| 69-2023-12-27-00011 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Communay (3 pages) | Page 23 |
| 69-2023-12-27-00012 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Genas (3 pages) | Page 27 |
| 69-2023-12-27-00013 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Genay (3 pages) | Page 31 |
| 69-2023-12-27-00014 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Irigny (3 pages) | Page 35 |
| 69-2023-12-27-00015 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Mulatière (3 pages) | Page 39 |
| 69-2023-12-27-00016 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Tour de Salvagny (3 pages) | Page 43 |
| 69-2023-12-27-00017 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Lentilly (3 pages) | Page 47 |

| | |
|--|---------|
| 69-2023-12-27-00018 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Limas (3 pages) | Page 51 |
| 69-2023-12-27-00025 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Mions (4 pages) | Page 55 |
| 69-2023-12-27-00026 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Genis-Laval (4 pages) | Page 60 |
| 69-2023-12-27-00020 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Genis-les-Ollières (3 pages) | Page 65 |
| 69-2023-12-27-00027 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon (4 pages) | Page 69 |
| 69-2023-12-27-00019 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Sainte-Foy-les-Lyon (3 pages) | Page 74 |
| 69-2023-12-27-00028 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Tassin-la-Demi-Lune (4 pages) | Page 78 |
| 69-2023-12-27-00021 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Vaugneray (3 pages) | Page 83 |
| 69-2023-12-27-00008 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Brindas (3 pages) | Page 87 |
| 69-2023-12-27-00022 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Caluire-et-Cuire (4 pages) | Page 91 |
| 69-2023-12-27-00007 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Saint-Didier-au-Mont-D'Or (2 pages) | Page 96 |

| | |
|--|----------|
| 69-2023-12-27-00001 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Chaponost (2 pages) | Page 99 |
| 69-2023-12-27-00002 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Corbas (2 pages) | Page 102 |
| 69-2023-12-27-00003 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Fontaines-sur-Saône (2 pages) | Page 105 |
| 69-2023-12-27-00004 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Grézieu-la-Varenne (2 pages) | Page 108 |
| 69-2023-12-27-00005 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Millery (2 pages) | Page 111 |
| 69-2023-12-27-00006 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Oullins (2 pages) | Page 114 |

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00023

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Chaponnay



**Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Chaponnay**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Chaponnay de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Chaponnay présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Chaponnay pour la période triennale 2020-2022 était de 162 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Chaponnay pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 50 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 30,86 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 7,27 % de PLAI ou assimilés et de 86,36 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Chaponnay pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que le taux de réalisation de l'objectif en logements sociaux au cours de la période triennale échue est inférieur à 33 % ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Chaponnay au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration est fixé à 149 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à l'EPORA, en application d'une délégation de l'État, par le maire de Chaponnay dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme pour des constructions créatrices de logements, déposées à compter du 1^{er} janvier 2024, qui seront instruites par la Préfète du Rhône sont les suivantes :

- permis de construire pour des projets de deux logements et plus, à l'exception des permis de construire valant division parcellaire ne comprenant que des maisons individuelles,
- certificats d'urbanisme opérationnel,

sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les demandes d'autorisation devront être transmises, par la commune, sans délai, en priorité par voie de dématérialisation ou, de façon exceptionnelle, par voie papier en transmettant les dossiers à :
Direction Départementale des Territoires du Rhône / Service aménagement / unité urbanisme
- 165, rue Garibaldi - 69003 Lyon.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Chaponnay d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Chaponnay.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Chaponnay d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète

SIGNÉ

Fabienn BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00009

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Charly



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Charly

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Charly ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Charly de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Charly présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Charly pour la période triennale 2020-2022 était de 191 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Charly pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 84 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 43,98 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 32,94 % de PLAI ou assimilés et de 17,65 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Charly pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 prononçant la carence au titre de la période triennale 2017 - 2019 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La carence de la commune de Charly au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le taux de majoration est fixé à 216,00 %.

Article 4 :

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à Métropole de Lyon, en application d'une délégation de l'État, par le maire de Charly dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Charly d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Charly.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Charly d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00024

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Chazay d'Azergues



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Chazay - d'Azergues

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Chazay - d'Azergues de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'absence de réponse de la maire de Chazay - d'Azergues concernant le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Chazay - d ' Azergues pour la période triennale 2020-2022 était de 173 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Chazay - d ' Azergues pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 56 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 32,37 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 34,92 % de PLAI ou assimilés et de 0,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Chazay - d ' Azergues pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que le taux de réalisation de l'objectif en logements sociaux au cours de la période triennale échue est inférieur à 33 % ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Chazay - d ' Azergues au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration est fixé à 248 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à l'EPORA, en application d'une délégation de l'État, par la maire de Chazay - d ' Azergues dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme pour des constructions créatrices de logements, déposées à compter du 1^{er} janvier 2024, qui seront instruites par la Préfète du Rhône sont les suivantes :

- permis de construire pour des projets de deux logements et plus, à l'exception des permis de construire valant division parcellaire ne comprenant que des maisons individuelles,
- certificats d'urbanisme opérationnel,

sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les demandes d'autorisation devront être transmises, par la commune, sans délai, en priorité par voie de dématérialisation ou, de façon exceptionnelle, par voie papier en transmettant les dossiers à :
Direction Départementale des Territoires du Rhône / Service aménagement / unité urbanisme
- 165, rue Garibaldi - 69003 Lyon.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Chazay - d ' Azergues d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Chazay - d ' Azergues.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Chazay - d ' Azergues d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète

SIGNÉ

Fabienn BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00010

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Collonges-au-Mont-D'Or



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Collonges - au - Mont - d ' Or

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Collonges - au - Mont - d ' Or de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Collonges - au - Mont - d ' Or présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Collonges - au - Mont - d ' Or pour la période triennale 2020-2022 était de 140 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Collonges - au - Mont - d ' Or pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 58 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 41,43 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 30,99 % de PLAI ou assimilés et de 16,90 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Collonges - au - Mont - d ' Or pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Collonges - au - Mont - d ' Or au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration est fixé à 59,00 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à Métropole de Lyon, en application d'une délégation de l'État, par le maire de Collonges - au - Mont - d ' Or dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Collonges - au - Mont - d ' Or d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Collonges - au - Mont - d ' Or.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Collonges - au - Mont - d ' Or d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00011

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Communay



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Communay

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Communay de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Communay présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Communay pour la période triennale 2020-2022 était de 78 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Communay pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 34 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 43,59 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 20,69 % de PLAI ou assimilés et de 0,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Communay pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Communay au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration est fixé à 176,00 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à l'EPORA, en application d'une délégation de l'État, par le maire de Communay dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Communay d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Communay.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Communay d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète

SIGNÉ

Fabienn BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00012

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Genas



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Genas

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Madame Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-007 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Genas ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Genas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Genas présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Genas pour la période triennale 2020-2022 était de 358 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Genas pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 143 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 39,94 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 29,58 % de PLAI ou assimilés et de 14,08 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Genas pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-007 du 22 décembre 2020 prononçant la carence au titre de la période triennale 2017 - 2019 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La carence de la commune de Genas au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le taux de majoration est fixé à 270 %.

Article 4 :

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à l'EPORA, en application d'une délégation de l'État, par le maire de Genas dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Genas d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Genas.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Genas d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète

SIGNÉ

Fabienn BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00013

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Genay



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Genay

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Genay de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier de la maire de Genay présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Genay pour la période triennale 2020-2022 était de 80 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Genay pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 49 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 61,25 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 26,53 % de PLAI ou assimilés et de 28,57 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Genay pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Genay au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration est fixé à 109,00 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à Métropole de Lyon, en application d'une délégation de l'État, par la maire de Genay dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Genay d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Genay.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Genay d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00014

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Irigny



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Irigny

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Irigny de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'absence de réponse de la maire de Irigny concernant le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Irigny pour la période triennale 2020-2022 était de 83 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Irigny pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 53 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 63,86 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 3,57 % de PLAI ou assimilés et de 96,43 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Irigny pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Irigny au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration est fixé à 196,00 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à Métropole de Lyon, en application d'une délégation de l'État, par la maire de Irigny dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Irigny d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Irigny.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Irigny d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00015

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de La Mulatière



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Mulatière

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de La Mulatière de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier de la maire de La Mulatière présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Mulatière pour la période triennale 2020-2022 était de 32 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Mulatière pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 20 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 62,50 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 20,00 % de PLAI ou assimilés et de 0,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de La Mulatière pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de La Mulatière au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration est fixé à 78,00 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à Métropole de Lyon, en application d'une délégation de l'État, par la maire de La Mulatière dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de La Mulatière d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de La Mulatière.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de La Mulatière d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00016

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de La Tour de Salvagny



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Tour de Salvagny

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de La Tour de Salvagny de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de La Tour de Salvagny présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Tour de Salvagny pour la période triennale 2020-2022 était de 137 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Tour de Salvagny pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 75 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 54,74 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 33,33 % de PLAI ou assimilés et de 22,22 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de La Tour de Salvagny pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de La Tour de Salvagny au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration est fixé à 125,00 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à Métropole de Lyon, en application d'une délégation de l'État, par le maire de La Tour de Salvagny dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de La Tour de Salvagny d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de La Tour de Salvagny.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de La Tour de Salvagny d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00017

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Lentilly



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Lentilly

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-009 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Lentilly ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Lentilly de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'absence de réponse de la maire de Lentilly concernant le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lentilly pour la période triennale 2020-2022 était de 146 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Lentilly pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 60 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 41,10 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 38,24 % de PLAI ou assimilés et de 17,65 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Lentilly pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-009 du 22 décembre 2020 prononçant la carence au titre de la période triennale 2017 - 2019 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La carence de la commune de Lentilly au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le taux de majoration est fixé à 139,00 %.

Article 4 :

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à l'EPORA, en application d'une délégation de l'État, par la maire de Lentilly dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Lentilly d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Lentilly.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Lentilly d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00018

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Limas



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Limas

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Limas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Limas présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Limas pour la période triennale 2020-2022 était de 53 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agrément ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Limas pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 34 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 64,15 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 5,71 % de PLAI ou assimilés et de 71,43 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agrément ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Limas pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Limas au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration est fixé à 196,00 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à l'EPORA, en application d'une délégation de l'État, par le maire de Limas dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Limas d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Limas.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Limas d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00025

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Mions



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Mions

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Madame Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-013 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mions ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Mions de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'absence de réponse du maire de Mions concernant le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Mions pour la période triennale 2020-2022 était de 178 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Mions pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 50 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 28,09 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 36,54 % de PLAI ou assimilés et de 11,54 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Mions pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que le taux de réalisation de l'objectif en logements sociaux au cours de la période triennale échue est inférieur à 33 % ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-013 du 22 décembre 2020 prononçant la carence au titre de la période triennale 2017 - 2019 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La carence de la commune de Mions au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le taux de majoration est fixé à 312 %.

Article 4 :

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à Métropole de Lyon, en application d'une délégation de l'État, par le maire de Mions dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme pour des constructions créatrices de logements, déposées à compter du 1^{er} janvier 2024, qui seront instruites par la Préfète du Rhône sont les suivantes :

- permis de construire pour des projets de deux logements et plus, à l'exception des permis de construire valant division parcellaire ne comprenant que des maisons individuelles,
- certificats d'urbanisme opérationnel,

sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les demandes d'autorisation devront être transmises, par la commune, sans délai, en priorité par voie de dématérialisation ou, de façon exceptionnelle, par voie papier en transmettant les dossiers à :
Direction Départementale des Territoires du Rhône / Service aménagement / unité urbanisme
- 165, rue Garibaldi - 69003 Lyon.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Mions d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Mions.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Mions d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 10 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète

SIGNÉ

Fabienn BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00026

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Saint-Genis-Laval



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint - Genis - Laval

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Madame Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-017 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint - Genis - Laval ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Saint - Genis - Laval de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier de la maire de Saint - Genis - Laval présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint - Genis - Laval pour la période triennale 2020-2022 était de 275 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint - Genis - Laval pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 40 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 14,55 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 37,50 % de PLAI ou assimilés et de 12,50 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint - Genis - Laval pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que le taux de réalisation de l'objectif en logements sociaux au cours de la période triennale échue est inférieur à 33 % ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-017 du 22 décembre 2020 prononçant la carence au titre de la période triennale 2017 - 2019 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La carence de la commune de Saint - Genis - Laval au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le taux de majoration est fixé à 245 %.

Article 4 :

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à Métropole de Lyon, en application d'une délégation de l'État, par la maire de Saint - Genis - Laval dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme pour des constructions créatrices de logements, déposées à compter du 1^{er} janvier 2024, qui seront instruites par la Préfète du Rhône sont les suivantes :

- permis de construire pour des projets de deux logements et plus, à l'exception des permis de construire valant division parcellaire ne comprenant que des maisons individuelles,
- certificats d'urbanisme opérationnel,

sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les demandes d'autorisation devront être transmises, par la commune, sans délai, en priorité par voie de dématérialisation ou, de façon exceptionnelle, par voie papier en transmettant les dossiers à :
Direction Départementale des Territoires du Rhône / Service aménagement / unité urbanisme
- 165, rue Garibaldi - 69003 Lyon.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint - Genis - Laval d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Saint - Genis - Laval.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Saint - Genis - Laval d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 10 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète

SIGNÉ

Fabienn BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00020

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Saint-Genis-les-Ollières



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint - Genis - les - Ollières

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-018 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint - Genis - les - Ollières ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Saint - Genis - les - Ollières de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Saint - Genis - les - Ollières présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint - Genis - les - Ollières pour la période triennale 2020-2022 était de 120 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint - Genis - les - Ollières pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 60 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 50,00 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 31,75 % de PLAI ou assimilés et de 11,11 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint - Genis - les - Ollières pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-018 du 22 décembre 2020 prononçant la carence au titre de la période triennale 2017 - 2019 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La carence de la commune de Saint - Genis - les - Ollières au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le taux de majoration est fixé à 180,00 %.

Article 4 :

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à Métropole de Lyon, en application d'une délégation de l'État, par le maire de Saint - Genis - les - Ollières dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint - Genis - les - Ollières d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Saint - Genis - les - Ollières.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Saint - Genis - les - Ollières d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00027

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Saint-Symphorien-d'Ozon



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Saint - Symphorien - d'Ozon

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Saint - Symphorien - d'Ozon de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Saint - Symphorien - d'Ozon présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint - Symphorien - d'Ozon pour la période triennale 2020-2022 était de 151 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint - Symphorien - d'Ozon pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 41 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 27,15 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 32,26 % de PLAI ou assimilés et de 6,45 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint - Symphorien - d'Ozon pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que le taux de réalisation de l'objectif en logements sociaux au cours de la période triennale échue est inférieur à 33 % ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Saint - Symphorien - d'Ozon au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration est fixé à 153 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à l'EPORA, en application d'une délégation de l'État, par le maire de Saint - Symphorien - d'Ozon dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme pour des constructions créatrices de logements, déposées à compter du 1^{er} janvier 2024, qui seront instruites par la Préfète du Rhône sont les suivantes :

- permis de construire pour des projets de deux logements et plus, à l'exception des permis de construire valant division parcellaire ne comprenant que des maisons individuelles,
- certificats d'urbanisme opérationnel,

sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les demandes d'autorisation devront être transmises, par la commune, sans délai, en priorité par voie de dématérialisation ou, de façon exceptionnelle, par voie papier en transmettant les dossiers à :
Direction Départementale des Territoires du Rhône / Service aménagement / unité urbanisme
- 165, rue Garibaldi - 69003 Lyon.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Saint - Symphorien - d'Ozon d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Saint - Symphorien - d'Ozon.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Saint - Symphorien - d'Ozon d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète

SIGNÉ

Fabienn BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00019

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Sainte-Foy-les-Lyon



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Sainte - Foy - les - Lyon

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-016 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sainte - Foy - les - Lyon ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Sainte - Foy - les - Lyon de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier de la maire de Sainte - Foy - les - Lyon présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sainte - Foy - les - Lyon pour la période triennale 2020-2022 était de 387 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Sainte - Foy - les - Lyon pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 169 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 43,67 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 39,52 % de PLAI ou assimilés et de 10,18 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Sainte - Foy - les - Lyon pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-016 du 22 décembre 2020 prononçant la carence au titre de la période triennale 2017 - 2019 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La carence de la commune de Sainte - Foy - les - Lyon au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le taux de majoration est fixé à 216,00 %.

Article 4 :

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à Métropole de Lyon, en application d'une délégation de l'État, par la maire de Sainte - Foy - les - Lyon dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Sainte - Foy - les - Lyon d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Sainte - Foy - les - Lyon.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Sainte - Foy - les - Lyon d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00028

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Tassin-la-Demi-Lune



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Tassin - la - Demi - Lune

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Tassin - la - Demi - Lune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Tassin - la - Demi - Lune présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Tassin - la - Demi - Lune pour la période triennale 2020-2022 était de 513 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Tassin - la - Demi - Lune pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 99 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 19,30 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 56,00 % de PLAI ou assimilés et de 10,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Tassin - la - Demi - Lune pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que le taux de réalisation de l'objectif en logements sociaux au cours de la période triennale échue est inférieur à 33 % ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Tassin - la - Demi - Lune au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration est fixé à 101 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à Métropole de Lyon, en application d'une délégation de l'État, par le maire de Tassin - la - Demi - Lune dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme pour des constructions créatrices de logements, déposées à compter du 1^{er} janvier 2024, qui seront instruites par la Préfète du Rhône sont les suivantes :

- permis de construire pour des projets de deux logements et plus, à l'exception des permis de construire valant division parcellaire ne comprenant que des maisons individuelles,
- certificats d'urbanisme opérationnel,

sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les demandes d'autorisation devront être transmises, par la commune, sans délai, en priorité par voie de dématérialisation ou, de façon exceptionnelle, par voie papier en transmettant les dossiers à :
Direction Départementale des Territoires du Rhône / Service aménagement / unité urbanisme
- 165, rue Garibaldi - 69003 Lyon.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Tassin - la - Demi - Lune d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Tassin - la - Demi - Lune.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Tassin - la - Demi - Lune d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète

SIGNÉ

Fabienn BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00021

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Vaugneray



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Vaugneray

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Vaugneray de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Vaugneray présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vaugneray pour la période triennale 2020-2022 était de 147 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Vaugneray pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 81 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 55,10 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 15,94 % de PLAI ou assimilés et de 50,72 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Vaugneray pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Vaugneray au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration est fixé à 115,00 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à l'EPORA, en application d'une délégation de l'État, par le maire de Vaugneray dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Vaugneray d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Vaugneray.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Vaugneray d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 8 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00008

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Brindas



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Brindas

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-002 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Brindas ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Brindas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Brindas présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Brindas pour la période triennale 2020-2022 était de 177 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Brindas pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 79 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 44,63 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 34,18 % de PLAI ou assimilés et de 6,33 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Brindas pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-002 du 22 décembre 2020 prononçant la carence au titre de la période triennale 2017 - 2019 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

La carence de la commune de Brindas au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le taux de majoration est fixé à 135,00 %.

Article 4 :

Le taux de majoration fixé à l'article ci-dessus est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée maximale de 3 ans.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à l'EPORA, en application d'une délégation de l'État, par le maire de Brindas dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Brindas d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Brindas.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Brindas d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00022

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie
par l'article L. 302-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période triennale 2020-2022 pour la commune
de Caluire-et-Cuire



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Caluire - et - Cuire

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et L. 443-7 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le courrier de la préfète en date du 21 mars 2023 informant la commune de Caluire - et - Cuire de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Caluire - et - Cuire présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes émis par voie dématérialisée le 27 octobre 2023 suite à la réunion plénière du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Caluire - et - Cuire pour la période triennale 2020-2022 était de 657 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Caluire - et - Cuire pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 124 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 18,87 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 32,88 % de PLAI ou assimilés et de 16,27 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Caluire - et - Cuire pour la période 2020-2022 ;

CONSIDÉRANT l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ;

CONSIDÉRANT que le taux de réalisation de l'objectif en logements sociaux au cours de la période triennale échue est inférieur à 33 % ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, dans le cadre de la phase contradictoire, ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2020-2022 ;

Sur proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

La carence de la commune de Caluire - et - Cuire au titre de la période triennale 2020 - 2022 est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le taux de majoration est fixé à 81 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement opéré annuellement en application de l'article L. 302-7 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain est transféré à l'État pendant toute la durée d'application du présent arrêté pour toutes les opérations affectées au logement ou destinées à être affectées à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises à Métropole de Lyon, en application d'une délégation de l'État, par le maire de Caluire - et - Cuire dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de sa réception.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher sur le territoire de la commune, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5, hors logements financés avec un prêt locatif social.

Article 6 :

Les demandes d'autorisation d'urbanisme pour des constructions créatrices de logements, déposées à compter du 1^{er} janvier 2024, qui seront instruites par la Préfète du Rhône sont les suivantes :

- permis de construire pour des projets de deux logements et plus, à l'exception des permis de construire valant division parcellaire ne comprenant que des maisons individuelles,
- certificats d'urbanisme opérationnel,

sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les demandes d'autorisation devront être transmises, par la commune, sans délai, en priorité par voie de dématérialisation ou, de façon exceptionnelle, par voie papier en transmettant les dossiers à :
Direction Départementale des Territoires du Rhône / Service aménagement / unité urbanisme
- 165, rue Garibaldi - 69003 Lyon.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté et jusqu'à la fin de son application ou la date de conclusion par la commune de Caluire - et - Cuire d'un contrat de mixité sociale, les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux situés sur le territoire de la commune de Caluire - et - Cuire.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 302-8-1 du même code, la préfète du Rhône propose à la commune de Caluire - et - Cuire d'élaborer un contrat de mixité sociale.

Article 9 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 27 décembre 2023

La préfète

SIGNÉ

Fabienn BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00007

Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence
définie par l'article L. 309-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période 2017-2019 pour la commune de
Saint-Didier-au-Mont-D'Or



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-015 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302 - 9 - 1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or pour la période triennale 2020-2022 était de 269 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 171 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 63,57 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 39,77 % de PLAI ou assimilés et de 16,37 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés dans le courrier de la maire de Saint-Didier-au-Mont-d'Or présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or pour favoriser la production de logement social pour la période 2020-2022 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin à la carence définie à l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation et prononcée à l'encontre de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or à l'issue du bilan triennal 2017-2019.

Article 2 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00001

Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence
définie par l'article L. 309-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période 2017-2019 pour la commune de
Chaponost



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Chaponost

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-003 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302 - 9 - 1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Chaponost ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Chaponost pour la période triennale 2020-2022 était de 214 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Chaponost pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 108 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 50,47 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 36,79 % de PLAI ou assimilés et de 21,70 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés dans le courrier du maire de Chaponost présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par la commune de Chaponost pour favoriser la production de logement social pour la période 2020-2022 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin à la carence définie à l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation et prononcée à l'encontre de la commune de Chaponost à l'issue du bilan triennal 2017-2019.

Article 2 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00002

Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence
définie par l'article L. 309-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période 2017-2019 pour la commune de Corbas



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Corbas

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-005 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302 - 9 - 1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Corbas ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Corbas pour la période triennale 2020-2022 était de 202 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Corbas pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 166 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 82,18 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 30,26 % de PLAI ou assimilés et de 15,38 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés dans le courrier du maire de Corbas présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par la commune de Corbas pour favoriser la production de logement social pour la période 2020-2022 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin à la carence définie à l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation et prononcée à l'encontre de la commune de Corbas à l'issue du bilan triennal 2017-2019.

Article 2 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00003

Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence
définie par l'article L. 309-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période 2017-2019 pour la commune de
Fontaines-sur-Saône



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Fontaines-sur-Saône

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-006 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302 - 9 - 1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Fontaines-sur-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Fontaines-sur-Saône pour la période triennale 2020-2022 était de 61 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Fontaines-sur-Saône pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 45 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 73,77 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 37,00 % de PLAI ou assimilés et de 0,00 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés dans le courrier du maire de Fontaines-sur-Saône présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par la commune de Fontaines-sur-Saône pour favoriser la production de logement social pour la période 2020-2022 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin à la carence définie à l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation et prononcée à l'encontre de la commune de Fontaines-sur-Saône à l'issue du bilan triennal 2017-2019.

Article 2 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00004

Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence
définie par l'article L. 309-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période 2017-2019 pour la commune de
Grézieu-la-Varenne



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Grézieu-la-Varenne

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-008 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302 - 9 - 1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Grézieu-la-Varenne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Grézieu-la-Varenne pour la période triennale 2020-2022 était de 105 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Grézieu-la-Varenne pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 100 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 95,24 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 33,33 % de PLAI ou assimilés et de 20,51 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés dans le courrier du maire de Grézieu-la-Varenne présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par la commune de Grézieu-la-Varenne pour favoriser la production de logement social pour la période 2020-2022 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin à la carence définie à l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation et prononcée à l'encontre de la commune de Grézieu-la-Varenne à l'issue du bilan triennal 2017-2019.

Article 2 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00005

Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence
définie par l'article L. 309-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période 2017-2019 pour la commune de Millery



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Millery

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-012 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302 - 9 - 1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Millery ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Millery pour la période triennale 2020-2022 était de 90 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Millery pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 68 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 75,56 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 33,82 % de PLAI ou assimilés et de 27,94 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés dans le courrier de la maire de Millery présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par la commune de Millery pour favoriser la production de logement social pour la période 2020-2022 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin à la carence définie à l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation et prononcée à l'encontre de la commune de Millery à l'issue du bilan triennal 2017-2019.

Article 2 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-12-27-00006

Arrêté préfectoral prononçant la fin de carence
définie par l'article L. 309-9-1 du code de la
construction et de l'habitation au titre de la
période 2017-2019 pour la commune de Oullins



Arrêté préfectoral n° DDT - 69 - 2023 - du 27 décembre 2023 prononçant la fin de carence définie par l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Oullins

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Madame Vanina NICOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SHRU-69-2020-12-22-014 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302 - 9 - 1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Oullins ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Oullins pour la période triennale 2020-2022 était de 419 logements ;

CONSIDÉRANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Oullins pour la période triennale 2020-2022 devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 435 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 103,82 % ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2020-2022 fait état de 22,22 % de PLAI ou assimilés et de 40,94 % de PLS ou assimilés, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT les éléments avancés dans le courrier de la maire de Oullins présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2020-2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT les moyens mis en œuvre par la commune de Oullins pour favoriser la production de logement social pour la période 2020-2022 ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin à la carence définie à l'article L. 309-9-1 du code de la construction et de l'habitation et prononcée à l'encontre de la commune de Oullins à l'issue du bilan triennal 2017-2019.

Article 2 :

Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2023

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2